



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/LILS/1(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 15 janvier 2013

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Le point sur la protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans ses Etats Membres, y compris la situation des privilèges et immunités

Objet du document

Le présent document fait le point sur l'évolution de la situation depuis l'élaboration du document GB.313/LILS/1 (mars 2012). Le Conseil d'administration y est invité à examiner la situation de la protection juridique de l'OIT dans ses Etats Membres, y compris ses privilèges et immunités, et à étudier plus avant les mesures à prendre le cas échéant pour garantir cette protection juridique (voir le projet de décision au paragraphe 16).

Objectif stratégique pertinent: Question transversale.

Incidences sur le plan des politiques: Promotion de la protection juridique de l'OIT dans ses Etats Membres, y compris les immunités des travailleurs et des employeurs dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de membres du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Réaffirmer l'importance des cadres multilatéraux et bilatéraux pour la protection juridique de l'OIT dans ses Etats Membres.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir le paragraphe 16.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.313/LILS/1; GB.313/PV, paragr. 451; GB.304/LILS/1; GB.304/9/1; GB.301/LILS/1; GB.301/11(Rev.).

I. Introduction

1. Le Conseil d'administration a récemment procédé à plusieurs examens de la situation des privilèges et immunités et d'autres aspects de la protection juridique de l'OIT dans ses Etats Membres, ainsi que des mesures prises pour promouvoir cette protection sur la base d'une stratégie approuvée à sa 301^e session¹. A ces occasions, le Conseil d'administration a réaffirmé l'importance de la protection juridique de l'Organisation et a invité tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (Convention de 1947) et à appliquer son annexe I relative à l'OIT. Le Conseil d'administration a également demandé au Bureau de continuer à promouvoir la protection juridique de l'Organisation au moyen des diverses mesures présentées.
2. Le présent document résume les faits nouveaux qui se sont produits depuis l'élaboration du précédent rapport (mars 2012)² et permet au Conseil d'administration de fournir des orientations sur cette question aux Membres de l'OIT et au Bureau.

II. Situation actuelle

3. Depuis le dernier rapport, cinq Membres ont adhéré à la Convention de 1947 et accepté son annexe I, à savoir (dans l'ordre chronologique):

- Angola 9 mai 2012
- Honduras 16 août 2012
- Suisse 25 septembre 2012
- Portugal 8 novembre 2012
- Saint-Marin 21 février 2013

Par conséquent, 119 des 185 Etats Membres de l'OIT se sont engagés à garantir à l'Organisation le respect des mêmes privilèges et immunités en vertu de cette convention-cadre multilatérale fondamentale (voir annexe I). A ce jour, les instruments d'adhésion de six Membres sont en instance devant le Secrétaire général des Nations Unies en raison de réserves³. Si les nouvelles adhésions enregistrées l'an dernier constituent un progrès, 66 Membres restent encore en dehors de ce cadre multilatéral malgré les demandes réitérées du Conseil d'administration et du Directeur général.

4. Par ailleurs, plusieurs Membres ont conclu des accords bilatéraux permanents avec l'OIT pour traiter d'aspects spécifiques de la présence et des activités de celle-ci sur leur territoire, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle, les personnes à charge,

¹ Documents GB.301/LILS/1, GB.301/11(Rev.), GB.304/LILS/1 et GB.313/LILS/1.

² Document GB.313/LILS/1.

³ Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Colombie, El Salvador et Qatar. L'OIT continue de s'employer à résoudre ces problèmes avec les Etats et les institutions spécialisées des Nations Unies qui ont soulevé des objections aux réserves en question. Les réserves portent sur des questions telles que le service militaire, le traitement des nationaux, l'immunité des fonds et avoirs, et l'inviolabilité de la valise diplomatique de l'Organisation. La réserve émise par le Portugal, qui concernait le traitement des nationaux et des résidents (voir le dernier rapport), a été retirée, ce qui a abouti à l'adhésion de ce pays le 8 novembre 2012.

l'indemnisation de l'OIT dans certaines situations ou le partage d'informations sur les retombées de la coopération. Ces accords prévoient aussi, en principe, le respect des dispositions de la Convention de 1947. Depuis l'établissement du dernier rapport, plusieurs Membres ont engagé des discussions avec l'Organisation sur un accord-cadre de coopération, qui constitue l'accord type de l'OIT pour les partenariats avec un pays ⁴. Dans certains cas, un mémorandum d'accord accompagnant un programme par pays de promotion du travail décent fournit à l'OIT une protection temporaire pour ses activités au niveau national.

5. Toutefois, la question prioritaire est que 28 Membres ne reconnaissent toujours pas le statut de l'OIT ni ses privilèges et immunités, ou toute autre protection juridique, dans un cadre juridique permanent, qu'il soit multilatéral ou bilatéral ⁵. Dans ces pays, à moins qu'un dispositif juridique ad hoc ne soit établi pour une activité précise, l'Organisation est amenée à travailler dans un contexte qui risque de mettre en péril à la fois son indépendance et sa capacité de fournir efficacement ses services et de ne pas lui offrir une protection suffisante pour ses biens, ses avoirs et ses fonctionnaires ni pour les fonds d'affectation spéciale d'éventuels donateurs. Une protection juridique de base est nécessaire pour des démarches concrètes, telles que l'ouverture d'un compte bancaire, l'obtention de visas ou le traitement des demandes d'exonération ou de remboursement d'impôts, et pour garantir l'immunité des biens et avoirs de l'OIT ainsi que l'inviolabilité de ses locaux, archives et communications. Pour ces raisons, conformément à la diligence requise, une protection juridique de base, telle que nécessaire pour atteindre les buts de l'OIT, est requise afin d'engager les activités au sein des Etats Membres ⁶.
6. Outre la question des Membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou à des instruments de protection juridique bilatéraux permanents, l'OIT relève aussi certaines lacunes dans l'application de ses privilèges et immunités, même dans les Etats parties à la Convention de 1947 ou dans ceux qui ont passé des accords bilatéraux en vertu desquels ils appliquent les dispositions de la Convention à l'OIT.
7. Dans plusieurs Etats Membres, l'OIT a ainsi fait l'objet d'actions intentées devant des tribunaux nationaux, ce qui constitue une violation manifeste de son immunité de juridiction et entraîne des démarches diplomatiques coûteuses pour parvenir à un règlement. Ces actions, engagées principalement par des nationaux recrutés localement, portent souvent sur des prétentions relevant de législations du travail nationales qui ne s'appliquent pas à l'Organisation, compte tenu des conditions d'emploi et du système de règlement des litiges qui lui sont propres et qui sont approuvés par le Conseil d'administration. En outre, la Conférence internationale du Travail a créé le Tribunal administratif de l'OIT pour assurer un traitement égal à tous les fonctionnaires du BIT, quel que soit leur lieu d'affectation, et éviter le recours aux tribunaux nationaux. La compétence que s'attribuent ces derniers procède souvent d'une méconnaissance de la

⁴ On trouvera la version de l'accord type actuellement à l'étude dans le document GB.313/LILS/1, annexe II. Récemment, le gouvernement du Soudan du Sud et l'OIT ont conclu un accord-cadre de coopération.

⁵ Si elles peuvent assurer un certain degré de protection, les législations nationales n'offrent toutefois pas à l'OIT les mêmes garanties juridiques qu'un accord international.

⁶ Cette proposition est conforme à l'approche adoptée par le Conseil d'administration en mars 2008, en vertu de laquelle celui-ci a approuvé des amendements au *Règlement pour les réunions régionales*, qui ont été entérinés par la Conférence à sa 97^e session (juin 2008); conformément à ces amendements, un Membre qui se propose d'accueillir une réunion régionale est tenu en contrepartie de garantir au moins le niveau de protection prévu par la Convention de 1947, y compris son annexe I.

théorie de l'immunité restreinte qui, en droit international, s'applique aux Etats mais pas aux organisations internationales.

8. Récemment, dans un cas grave et sans précédent de non-respect des immunités de l'OIT, un Membre a fait saisir des fonds sur un compte bancaire de l'Organisation en exécution d'un jugement rendu par un tribunal national en faveur d'un ressortissant de ce pays qui avait précédemment travaillé sous contrat pour le BIT, et ce malgré un jugement du Tribunal administratif de l'OIT donnant gain de cause à l'Organisation sur le même grief⁷. Récemment, un autre Etat Membre a saisi les biens de l'OIT à la demande de l'agence de sécurité sociale en dépit de l'existence du système de sécurité sociale propre aux fonctionnaires du BIT approuvé par le Conseil d'administration. Si les mesures bilatérales de recouvrement s'avèrent inefficaces, l'OIT sera peut-être amenée à envisager d'autres moyens de recours⁸.
9. La mise en œuvre de la Convention de 1947 peut se heurter à des obstacles d'ordre pratique ou juridique, même dans les Etats qui y sont parties, en particulier lorsque l'OIT n'a pas de bureau de pays et fournit uniquement des services de coopération technique. Il peut être difficile, par exemple, d'obtenir l'exonération ou le remboursement de certains impôts et taxes ou la reconnaissance par l'Etat de l'exonération des obligations nationales en matière de sécurité sociale dont bénéficient les fonctionnaires du BIT⁹.

III. Mesures destinées à garantir la protection juridique, le cas échéant

10. Depuis l'établissement du dernier rapport, le Bureau a poursuivi sa campagne visant à garantir la protection juridique de l'OIT, notamment grâce à un dialogue direct avec les Etats Membres pour promouvoir la Convention de 1947, comme le montrent les adhésions susmentionnées, ou dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération au niveau national, le cas échéant. Pour faciliter la coordination dans l'ensemble du Bureau en vue de l'instauration et de la mise en œuvre de partenariats, les outils d'information récemment créés ainsi que la base de données en ligne sur la protection juridique tenue à jour par le bureau du Conseiller juridique¹⁰ ont été constamment utilisés. En outre, le BIT assure la liaison avec les gouvernements, par l'intermédiaire du bureau du Conseiller juridique, pour remédier aux situations d'ordre juridique ou pratique qui posent des problèmes au regard du statut, des privilèges et immunités et du régime juridique particulier de l'OIT.
11. Dans le prolongement des activités menées ces deux dernières années avec les Membres et exposées dans le précédent rapport, de nouvelles discussions approfondies avec les gouvernements des pays considérés comme prioritaires (voir paragr. 5) sont envisagées, sous réserve de fonds disponibles. Le Bureau entend solliciter à cet égard un soutien accru de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs. De nouvelles activités

⁷ Voir le document GB.313/LILS/1, note 12.

⁸ Aux termes de la Convention, «[t]oute contestation portant sur l'interprétation ou l'application [...] sera portée devant la Cour internationale de Justice» pour avis consultatif.

⁹ En vertu du Statut du personnel approuvé par le Conseil d'administration, le BIT est doté d'un régime de protection sociale qui lui est propre.

¹⁰ *Protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans ses Etats Membres: Guide introductif*, disponible en cinq langues, en version imprimée et en ligne, à l'adresse: http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/stat_oit.htm; la base de données sur la protection juridique peut être consultée à l'adresse: <http://www.ilo.org/dyn/legprot/fr/>.

promotionnelles et éducatives porteront principalement sur les réserves formulées lors de l'adhésion à la Convention ainsi que sur les obstacles pratiques et juridiques évoqués ci-dessus (voir paragr. 6 à 9).

12. Outre les mesures susmentionnées, il pourrait être utile d'envisager une mesure spécifique pour renforcer la mise en œuvre de la Convention, et plus particulièrement de son annexe I qui garantit aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration des privilèges et immunités équivalents à ceux accordés aux représentants des Membres. Cette disposition leur assure l'immunité de juridiction pour les actes officiels, l'inviolabilité de tous papiers et documents et les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ¹¹.
13. Les représentants des Membres utilisent souvent, pour prouver leur statut, leur passeport diplomatique ou de service délivré par l'Etat dont ils sont ressortissants. Les fonctionnaires du BIT, protégés en vertu de la Convention de 1947, utilisent des laissez-passer des Nations Unies qui, conformément à la Convention, sont réservés exclusivement aux fonctionnaires des institutions spécialisées. De plus, en tant que pays où ont lieu les sessions du Conseil d'administration, la Suisse délivre un document d'identité spécial ¹² aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration. Ce document n'est toutefois pas un document de voyage et ne dispense pas son titulaire d'une éventuelle obligation de visa pour entrer en Suisse.
14. A la lumière de ces précédents, il pourrait être judicieux d'envisager la possibilité de délivrer aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration un document d'identification distinct propre à l'OIT. Ce document serait reconnu par les 118 Etats Membres qui ont adhéré à la Convention de 1947 et appliquent l'annexe I relative à l'OIT ainsi que par les autres Etats qui acceptent, en vertu d'accords bilatéraux passés avec l'Organisation, d'appliquer les dispositions de la Convention et de son annexe I. Délivré aux membres du Conseil d'administration au début de leur mandat de trois ans, il identifierait son titulaire et citerait, en outre, les dispositions pertinentes de la Convention de 1947. Comme dans le cas d'autres documents analogues, sa validité expirerait à la fin du mandat du titulaire, ou il serait restitué au cas où ce mandat prendrait fin prématurément. Le passeport national et, le cas échéant, le visa d'entrée ou de transit seraient toujours exigés, mais le nouveau document d'identification pourrait être utilisé par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions pour attester les privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu de l'annexe I.
15. Si le Conseil d'administration donne son accord de principe à cette proposition, le Bureau pourra établir pour la session d'octobre 2013 une proposition plus détaillée, qui comporterait notamment une estimation du coût de production, de délivrance et de vérification d'un tel document. Lors de sa discussion de mars 2012, le Conseil d'administration a soulevé une question distincte concernant les privilèges et immunités des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs du Conseil d'administration. L'analyse de cette question demandée en mars 2012 sera présentée au Conseil d'administration à sa 319^e session.

¹¹ Le texte des dispositions pertinentes est reproduit dans l'annexe II.

¹² Ce document est établi sur la base de l'accord de siège conclu entre l'OIT et la Suisse; il est signé par le chef de la Division Etat hôte de la Mission permanente de la Suisse et par le Directeur général du BIT.

Projet de décision**16. Le Conseil d'administration:**

- a) *réaffirme l'importance de la protection juridique de l'OIT dans ses relations avec les Etats Membres, en particulier de ses privilèges et immunités reconnus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et dans l'annexe I relative à l'OIT;*
- b) *prie instamment les Membres de l'OIT qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui sont représentés au Conseil d'administration, d'adhérer à la Convention de 1947 et d'en appliquer l'annexe I, et exhorte tous les Membres à donner pleinement effet aux privilèges et immunités de l'OIT;*
- c) *prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour promouvoir la protection juridique de l'OIT au moyen des mesures indiquées et de faire rapport périodiquement sur la situation juridique de l'OIT dans ses Etats Membres, en vue de prendre de nouvelles mesures le cas échéant;*
- d) *affirme la nécessité d'assurer pour l'OIT une protection juridique de base telle que nécessaire pour atteindre ses buts, dans le cadre des activités au sein des Etats Membres.*
- e) *prie le Bureau d'établir une proposition plus détaillée sur un éventuel document d'identité pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, qui sera présentée à la 319^e session du Conseil d'administration (octobre 2013).*

Annexe I

Etat Membre	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Afghanistan	–	–
Afrique du Sud	30 août 2002 ²	30 août 2002
Albanie	15 décembre 2003	4 octobre 2007
Algérie	25 mars 1964	25 mars 1964
Allemagne	10 octobre 1957 ²	10 octobre 1957
Angola	9 mai 2012	9 mai 2012
Antigua-et-Barbuda	14 décembre 1988	14 décembre 1988
Arabie saoudite ¹	–	–
Argentine	10 octobre 1963	10 octobre 1963
Arménie ¹	–	–
Australie	9 mai 1986	9 mai 1986
Autriche	21 juillet 1950	21 juillet 1950
Azerbaïdjan ¹	–	–
Bahamas	17 mars 1977	17 mars 1977
Bahreïn	17 septembre 1992 ²	17 septembre 1992
Bangladesh	–	–
Barbade	19 novembre 1971	19 novembre 1971
Bélarus	18 mars 1966 ²	18 mars 1966
Belgique	14 mars 1962	14 mars 1962
Belize	–	–
Bénin	–	–
Bolivie, Etat plurinational de	–	–
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993	1 ^{er} septembre 1993
Botswana	5 avril 1983	5 avril 1983
Brésil	22 mars 1963	22 mars 1963
Brunéi Darussalam	–	–
Bulgarie	13 juin 1968 ²	13 juin 1968
Burkina Faso	6 avril 1962	6 avril 1962
Burundi	–	–
Cambodge	15 octobre 1953	2 juillet 2007
Cameroun	30 avril 1992	30 avril 1992
Canada	–	–
Cap-Vert	–	–
République centrafricaine	15 octobre 1962	15 octobre 1962
Chili	21 septembre 1951	21 septembre 1951
Chine	11 septembre 1979 ²	9 novembre 1984
Chypre ¹	6 mai 1964	6 mai 1964

Etat Membre	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Colombie ¹	–	–
Comores	–	–
Congo	–	–
Corée, République de	13 mai 1977	22 mars 2006
Costa Rica	–	–
Côte d'Ivoire	8 septembre 1961	28 décembre 1961
Croatie	12 octobre 1992	12 octobre 1992
Cuba	13 septembre 1972 ²	13 septembre 1972
Danemark	25 janvier 1950	25 janvier 1950
Djibouti	–	–
République dominicaine	–	–
Dominique	24 juin 1988	24 juin 1988
Egypte	28 septembre 1954	28 septembre 1954
El Salvador ¹	–	–
Emirats arabes unis	11 décembre 2003	11 décembre 2003
Equateur	8 juin 1951	8 juin 1951
Erythrée	–	–
Espagne	26 septembre 1974	26 septembre 1974
Estonie	8 octobre 1997	8 octobre 1997
Etats-Unis	–	–
Ethiopie	–	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 mars 1996	11 mars 1996
Fidji	21 juin 1971	21 juin 1971
Finlande	31 juillet 1958	31 juillet 1958
France	2 août 2000 ²	2 août 2000
Gabon	29 juin 1961 ²	30 novembre 1982
Gambie	1 ^{er} août 1966	1 ^{er} août 1966
Géorgie	18 juillet 2007	18 juillet 2007
Ghana	9 septembre 1958	9 septembre 1958
Grèce	21 juin 1977	21 juin 1977
Grenade	–	–
Guatemala	30 juin 1951	30 juin 1951
Guinée	1 ^{er} juillet 1959	29 mars 1968
Guinée-Bissau	–	–
Guinée équatoriale	–	–
Guyana	13 septembre 1973	13 septembre 1973
Haïti	16 avril 1952	16 avril 1952
Honduras	16 août 2012	16 août 2012

Etat Membre	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Hongrie	2 août 1967 ²	2 août 1967
Iles Marshall	–	–
Iles Salomon	–	–
Inde	10 février 1949	10 février 1949
Indonésie	8 mars 1972 ²	8 mars 1972
Iran, République islamique d'	16 mai 1974	16 mai 1974
Iraq	9 juillet 1954	9 juillet 1954
Irlande	10 mai 1967	10 mai 1967
Islande	17 janvier 2006	17 janvier 2006
Israël	–	–
Italie	30 août 1985 ²	30 août 1985
Jamaïque	4 novembre 1963	4 novembre 1963
Japon	18 avril 1963	18 avril 1963
Jordanie	12 décembre 1950	23 août 2007
Kazakhstan	–	–
Kenya	1 ^{er} juillet 1965	1 ^{er} juillet 1965
Kirghizistan	–	–
Kiribati	–	–
Koweït	13 novembre 1961	7 février 1963
République démocratique populaire lao	9 août 1960	9 août 1960
Lesotho	26 novembre 1969	26 novembre 1969
Lettonie	19 décembre 2005	19 décembre 2005
Liban	–	–
Libéria	–	–
Libye	30 avril 1958	30 avril 1958
Lituanie	10 février 1997 ²	10 février 1997
Luxembourg	20 septembre 1950	20 septembre 1950
Madagascar	3 janvier 1966 ²	3 janvier 1966
Malaisie	25 mars 1962	25 mars 1962
Malawi	2 août 1965	2 août 1965
Maldives, République des	26 mai 1969	–
Mali	24 juin 1968	24 juin 1968
Malte	27 juin 1968	27 juin 1968
Maroc	28 avril 1958	10 juin 1958
Maurice	18 juillet 1969	18 juillet 1969
Mauritanie	–	–
Mexique	–	–
Moldova, République de	12 septembre 2011	12 septembre 2011

Etat Membre	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Mongolie	3 mars 1970 ²	3 mars 1970
Monténégro	23 octobre 2006	23 octobre 2006
Mozambique	6 octobre 2011	6 octobre 2011
Myanmar	–	–
Namibie	–	–
Népal	23 février 1954	11 septembre 1996
Nicaragua	6 avril 1959	6 avril 1959
Niger	15 mai 1968	15 mai 1968
Nigéria	26 juin 1961	26 juin 1961
Norvège	25 janvier 1950 ²	25 janvier 1950
Nouvelle-Zélande	25 novembre 1960 ²	25 novembre 1960
Oman	–	–
Ouganda	11 août 1983	11 août 1983
Ouzbékistan	18 février 1997	18 février 1997
Pakistan	23 juillet 1951 ²	15 septembre 1961
Palaos	–	–
Panama	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–
Paraguay	13 janvier 2006	13 janvier 2006
Pays-Bas	2 décembre 1948 ²	2 décembre 1948
Pérou	–	–
Philippines	20 mars 1950	20 mars 1950
Pologne	19 juin 1969 ²	19 juin 1969
Portugal	8 novembre 2012	8 novembre 2012
Qatar ¹	–	–
République démocratique du Congo	8 décembre 1964	8 décembre 1964
Roumanie	15 septembre 1970 ²	15 septembre 1970
Royaume-Uni	16 août 1949 ²	16 août 1949
Russie, Fédération de	10 janvier 1966 ²	10 janvier 1966
Rwanda	15 avril 1964	15 avril 1964
Saint-Kitts-et-Nevis	–	–
Sainte-Lucie	2 septembre 1986	–
Saint-Marin	21 février 2013	21 février 2013
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–
Samoa	–	–
Sao Tomé-et-Principe	–	–
Sénégal	2 mars 1966	2 mars 1966
Serbie	12 mars 2001	12 mars 2001

Etat Membre	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Seychelles	24 juillet 1985	24 juillet 1985
Sierra Leone	13 mars 1962	13 mars 1962
Singapour	18 mars 1966	18 mars 1966
Slovaquie	28 mai 1993 ²	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992	6 juillet 1992
Somalie	–	–
Soudan	–	–
Soudan du Sud	–	–
Sri Lanka	–	–
Suède	12 septembre 1951	12 septembre 1951
Suisse	25 septembre 2012	25 septembre 2012
Suriname	–	–
Swaziland	–	–
République arabe syrienne	–	–
Tadjikistan	–	–
Tanzanie, République-Unie de	29 octobre 1962	29 octobre 1962
Tchad	–	–
République tchèque	22 février 1993 ²	22 février 1993 ¹
Thaïlande	30 mars 1956	19 juin 1961
Timor-Leste	–	–
Togo	15 juillet 1960	–
Trinité-et-Tobago	19 octobre 1965	19 octobre 1965
Tunisie	3 décembre 1957	3 décembre 1957
Turkménistan	–	–
Turquie	–	–
Tuvalu	–	–
Ukraine	13 avril 1966 ²	13 avril 1966
Uruguay	29 décembre 1977	29 décembre 1977
Vanuatu	2 janvier 2008	2 janvier 2008
Venezuela, République bolivarienne du	–	–
Viet Nam	–	–
Yémen	–	–
Zambie	16 juin 1975	16 juin 1975
Zimbabwe	5 mars 1991	5 mars 1991

¹ Adhésion en suspens en raison de réserves qui n'ont pas été acceptées. ² Déclarations ou réserves acceptées comme étant compatibles avec la convention.

Annexe II

Dispositions de la Convention de 1947 et de l'annexe I présentant un intérêt pour le projet de document d'identité destiné aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration

Article V

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Section 13

Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- ...
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 14

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 15

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité

empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 17

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

...

Article VII

ABUS DES PRIVILÈGES

...

Section 25

1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18 ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après.

2. i) Les représentants d'un membre ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne seront pas contraints de quitter le pays, si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

...

Annexe I

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation internationale du Travail, sous réserve des dispositions suivantes.

1. Les membres et membres adjoints employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que leurs suppléants, bénéficieront des dispositions de l'article V (autres que celles du paragraphe c) de la section 13) et de la section 25, paragraphes 1 et 2 i), de l'article VII, à cette exception près que toute levée de l'immunité, en vertu de la section 16, d'une telle personne, sera prononcée par le Conseil.

...